



## DÉCISION DE L'AFNIC

**aeroport-sarrebruck.fr**

**Demande n° FR-2017-01291**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FHSAAR GmbH  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aeroport-sarrebruck.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2011 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2017  
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 février 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aeroport-sarrebruck.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 10 janvier 2017 par le Requéran à la société ONE4VISION GmbH pour la procédure SYRELI ;
- Traduction d'un extrait du 24 août 2016 des inscriptions portées au registre de commerce B du Tribunal d'Instance de Sarrebruck relatif à la société allemande FLUG-HAFEN-SAARLAND GmbH constituée le 12 novembre 1935 ayant notamment pour objet l'exploitation de l'aéroport de Sarrebruck à des fins de transport aérien civil ainsi que les activités accessoires connexes, y compris l'exploitation commerciale du savoir-faire professionnel ainsi acquis au niveau national et international.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« C'est une concurrence déloyale et une usurpation d'identité car l'utilisateur actuel du nom de domaine se fait passer pour l'aéroport de Sarrebruck alors qu'il se trouve et vend des départs de l'aéroport de Baden Airpark ou autres.*

*En se servant de ce nom de domaine, les clients potentiels voulant réserver et décoller de notre plate-forme de l'aéroport de Sarrebruck sont redirigés vers une plate-forme concurrente. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aeroport-sarrebruck.fr> était similaire à « aéroport de Sarrebruck » dont l'exploitation à des fins de transport aérien civil est l'activité du Requéran portée au registre de commerce B du Tribunal d'Instance de Sarrebruck auprès duquel le Requéran, la société allemande FLUG-HAFEN-SAARLAND GmbH, est constitué depuis le 12 novembre 1935. Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le Requérant déclare « *c'est une concurrence déloyale et une usurpation d'identité car l'utilisateur actuel du nom de domaine se fait passer pour l'aéroport de Sarrebruck alors qu'il se trouve et vend des départs de l'aéroport de Baden Airpark ou autres* » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aeroport-sarrebruck.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aeroport-sarrebruck.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

